

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Havre

Affaire suivie par Nathalie VISTE

Tél. : 02.35.19.32.75

Fax : 02.35.19.32.99

Mél. : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **22 JAN. 2015**

autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher à procéder à l'épandage des boues de décarbonatation.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement notamment son livre V ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 qui réglemente les activités de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher ;

- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 32 jours du 2 septembre 2014 au 3 octobre 2014 sur le projet susvisé, désignant M. Bernard MIGNOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Angerville-l'Orcher, Anquetierville, Benouville, Bordeaux-Saint-Clair, Bréauté, Cauville-sur-mer, Criquetot- l'Esneval, Ecrainville, Epouville, Epretot, Etainhus, Etretat, Fongueusemare, Fontaine-la- Mallet, Fontenay, Gainneville, Gommerville, Gonfreville-l'Orcher, Gonneville-la-Malet, Graimbouville, Grainville-Ymauville, Harfleur, Hermeville, Heuqueville, La Cerlangue, La Poterie-Cap-d'Antifer, La Remuee, Le Havre, Le Tilleul, Les Loges, Maneglise, Manneville, Montivilliers, Norville, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Parc-d'Anxtot, Rogerville, Rolleville, Sainneville, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-Routot, Sainte-Marie-au-Bosc, Saint-Gilles-de-la-Neuville, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Sandouville, Turretot, Vattevot-sur-Mer, Vergetot, Villequier, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande en date du 15 avril 2013, complétée le 29 janvier 2014 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social se situe Tour TOTAL - 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, sollicite l'autorisation de procéder à l'épandage agricole des boues de décarbonatation des eaux de la Raffinerie de Normandie sise à Gonfreville-l'Orcher ;
- les plans et autres documents joints à cette demande ;
- l'avis en date du 23 avril 2014 du préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- les publications en dates des 4 et 8 août 2014 de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- le procès-verbal de l'enquête ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2014 ;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 octobre 2014 ;
- l'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2013 ;
- l'avis du bureau du syndicat mixte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 29 septembre 2014 ;
- l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture en date du 3 septembre 2014 ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 août 2014 ;
- l'avis en date du 31 octobre 2014 du CHSCT R2 de TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

- les délibérations des conseils municipaux de Bréauté (2 septembre 2014), Cauville-sur-mer, (16 septembre 2014), Ecrainville (02 septembre 2014), Etainhus,(15 septembre 2014), Fongueusemare (09 octobre 2014), Gonfreville-l'Orcher (22 septembre 2014), Graimbouville (15 septembre 2014), Harfleur (15 septembre 2014), Heuqueville(29 septembre 2014), La Remuée (23 septembre 2014), Le Havre (22 septembre 2014), Le Tilleul (14 octobre 2014), Manéglise (06 octobre 2014, Montivilliers (8 septembre 2014), Notre-Dame-du-Bec (30 septembre 2014), Rogerville (29 septembre 2014), Rolleville (16 octobre 2014), Sainneville (2 octobre 2014), Saint-Gilles-de-la-Neuville (22 septembre 2014), Saint-Jouin-Bruneval (30 septembre 2014), Saint-Laurent-de-Brèvedent (2 octobre 2014), Saint-Romain-de-Colbosc (2 octobre 2014), Turretot (8 septembre 2014), Villequier (29 septembre 2014);
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014 ;
- l'avis en date du 9 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 30 décembre 2014;
- la réponse de l'exploitant en date du 12 janvier 2015 ;

### **CONSIDERANT**

- que TOTAL RAFFINAGE FRANCE sollicite l'autorisation d'épandre des boues de décarbonatation en vue de leur valorisation agricole ;
- que les boues présentent une valeur agronomique liée à leur teneur en CaO et qu'elles respectent la réglementation en vigueur en termes de teneur en éléments traces métalliques et composés traces métalliques ;
- que les parcelles retenues dans le périmètre d'épandage ont fait l'objet d'une étude particulière visant à vérifier leur aptitude à recevoir des boues de décarbonatation ;
- que ces parcelles ont été validées par l'hydrogéologue agréé ;
- que les parcelles que l'hydrogéologue agréé a proposé d'exclure ont été exclues du périmètre d'épandage finalement retenu ;
- que les analyses seront régulièrement réalisées sur les boues pour en vérifier leur qualité et leur conformité ;
- que des distances d'éloignement vis-à-vis des intérêts à protéger sont définies ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social se situe Tour TOTAL - 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est autorisée à procéder à l'épandage des boues de décarbonatation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 4 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### **Article 6 -**

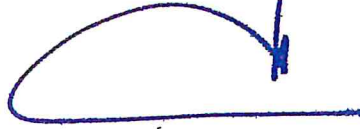
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par l'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes des mairies des communes concernées par l'épandage.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

22 JAN 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE